

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/05920  
JUGEMENT rendu le 27 Mai 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur Philippe CASSEGRAIN  
23 Quai Anatole France  
75007 PARIS

Société JEAN CASSEGRAIN  
12 rue Saint-Florentin  
75001 PARIS

Société LONGCHAMP  
12 rue Saint-Florentin  
75001 PARIS  
représentés par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C2186

**DÉFENDERESSE**

Madame Louissette ORBINO  
Snif69  
Boulevard de Strasbourg  
75010 PARIS  
représentée par Me Emmanuel SOURDON- Selas LLC ET  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire PO290 et plaidant  
par la SCP FERLAUD-GESTAS-MENABE avocat au barreau de  
DRAGUIGNAN

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 07 Avril 2010  
tenue publiquement

## FAITS ET PROCÉDURE

La société JEAN CASSEGRAIN a pour activité la création d'articles de maroquinerie lesquels sont commercialisés sous la marque LONGCHAMP, par la société du même nom.

La société JEAN CASSEGRAIN dit être titulaire de droit d'auteur relatifs à deux modèles de sac, le sac à main « Longchamp » et son adaptation le sac shopping, créés par Monsieur Philippe CASSEGRAIN, styliste et représentant légal de cette société

A la suite d'une retenue douanière, la société JEAN CASSEGRAIN, Monsieur Philippe CASSEGRAIN et la société LONGCHAMP ont découvert que 124 sacs de marque RED CAPSICUM et 4 sacs de marque PAMELA. COLLECTION, qu'ils estiment être la copie des oeuvres précitées, ont été introduits sur le territoire français par Madame Louissette ORBINO. Ils ont fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès des douanes de Menton le 6 mars 2009. C'est dans ces conditions que la société JEAN CASSEGRAIN, Monsieur Philippe CASSEGRAIN et la société LONGCHAMP ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par acte en date du 3 avril 2009, Madame Louissette ORBINO pour contrefaçons des modèles de sac, concurrence déloyale et parasitaire et indemnisation. Dans ses écritures en date du 6 octobre 2009, Madame Louissette ORBINO entend voir débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions Elle sollicite l'allocation de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle conteste la qualité d'auteur de Monsieur Philippe CASSEGRAIN soutenant que ce dernier ne produit aux débats aucun élément objectif prouvant l'acte de création allégué.

Elle en déduit que les sociétés Jean CASSEGRAIN et LONGCHAMP ne peuvent prétendre disposer de droits sur les modèles litigieux, Monsieur CASSEGRAIN ne pouvant céder des droits qu'il n'a pas. Elle ajoute que deux sociétés ne peuvent revendiquer des droits patrimoniaux sur les sacs objets du litige. A titre subsidiaire, elle soulève la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 6 mars 2009 au motif que celui-ci a été établi en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue par une société n'ayant aucun droit ni qualité à agir. Elle ajoute qu'il n'est pas justifié de la signification préalable à Madame ORBINO de la requête et de l'ordonnance portant autorisation de pratiquer la saisie-contrefaçon. Elle conteste également l'originalité des modèles de sacs opposés estimant que la forme générale existait déjà dans le domaine public car empruntée au genre du type cabas. Elle cite à cet égard le sac Chapelier de 1983, les sacs WINKLER de 1974, Didier Lamarthe de 1992 et Ledererde 1925.

Elle dénie les actes de contrefaçon estimant que : les sacs querellés sont de forme rectangulaire et non trapézoïdale, leur profil n'est pas triangulaire, le rabat et les poignées sont de dimension différentes et ils comportent des boutons pression supplémentaires ainsi que des marques et un logo radicalement différents de ceux de la marque LONGCHAMP. Elle ajoute que les matières employées sont différentes et ne donnent pas la même physionomie esthétique.

Elle dément enfin les actes de concurrence déloyale et parasitaire invoqués en raison de l'absence de faute distincte de celle de la contrefaçon.

Par dernières conclusions signifiées le 19 novembre 2009, la société Jean CASSEGRAIN, Monsieur Philippe CASSEGRAIN et la société LONGCHAMP maintiennent leurs demandes au titre de l'atteinte au droit d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaire.

Ils sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, la condamnation de la défenderesse à payer à titre de dommages

et intérêts, les sommes de : 10.000 €, sauf à parfaire, à Monsieur Philippe CASSEGRAIN en réparation de l'atteinte à son droit moral, 20.000 € à la société JEAN CASSEGRAIN en réparation des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme et 20.000 € à la société LONGCHAMP en réparation des actes de concurrence déloyale et parasitaire. Ils sollicitent en outre la somme de 2.000 € chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation de la défenderesse aux dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon.

Sur la qualité d'auteur de Monsieur Philippe CASSEGRAIN, ils font valoir que celle-ci est démontrée par les attestations de Monsieur FREMONT et de Mesdames DUVAL et MARTINEAU qui attestent de cette qualité de créateur.

Ils ajoutent que la société JEAN CASSEGRAIN est bien titulaire des droits patrimoniaux sur ces oeuvres car Monsieur Philippe CASSEGRAIN, ainsi qu'il en atteste, a bien cédé ses droits à la société PHILIPPE- CASSEGRAIN qui les a ensuite cédés à la société JEAN CASSEGRAIN dans le cadre de l'apport partiel d'actif du 29 novembre 2000.

Ils précisent que les sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP ne revendiquent pas toutes deux des droits patrimoniaux sur l'oeuvre, la société LONGCHAMP agissant sur le fondement de l'article 1382 du Code civil en tant que fabricant et distributeur ces modèles copiés.

Sur la validité d\ procès-verbal de saisie-contrefaçon, ils font valoir que la requête a bien été présentée par la société titulaire des droits et que l'ordonnance sur requête a bien été signifiée au saisi à savoir la direction des douanes.

Ils estiment en outre que la nouveauté n'est pas un critère de protection par le droit d'auteur et qu'ils n'invoquent pas la protection d'un genre mais d'un oeuvre déterminée constituée d'une combinaison caractéristique d'éléments connus. Ils ajoutent que les antériorités citées ne sont pas pertinentes.

Sur la contrefaçon, ils font valoir qu'il existe un même aspect d'ensemble entre: les deux sacs, les différences invoquées par la défenderesse étant secondaires.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire, ils invoquent la reprise du caractère pliant, la reprise de l'effet de gamme et la personnalisation des copies au titre des faits distincts de la contrefaçon. Ils précisent que la société LONGCHAMP n'a pas besoin d'invoquer des faits distincts agissant en tant que fabricant et distributeur et n'étant pas titulaire de droits privatifs. Ils invoquent également le parasitisme en raison de la notoriété attachée aux modèles LONGCHAMP. La clôture de la procédure a été ordonnée le 25 mars 2010.

## MOTIFS

Sur la qualité de créateur de Monsieur Philippe CASSEGRAIN.

Madame ORBINO soutient que Monsieur Philippe CASSEGRAIN ne produit aux débats aucun élément objectif pour démontrer sa qualité d'auteur ces sacs en cause, les attestations de sa main ne pouvant être considérées comme probantes. Elle ajoute que l'existence d'un bureau de style au sein de la société CASSEGRAIN exclut nécessairement toute reconnaissance d'un droit d'auteur personnel à Monsieur Philippe CASSEGRAIN.

Si les attestations de Monsieur Philippe CASSEGRAIN faites à lui-même ne peuvent être retenues par le Tribunal, nul ne pouvant se constituer une preuve à lui-même, il ressort des attestations de Madame Nelly DU VAL, secrétaire de Monsieur Cassegrain, Monsieur Lucien FREMONT, Directeur Industriel de la SAS

Longchamp *ex* Madame Jaselyne GAULTIER épouse MARTINEAU, Responsable de l'atelier Modèles de cette même société, que Monsieur Philippe Cassegrain est bien le créateur du modèle de sac référencé 1623 (sac Longchamp) au printemps 1993 et de celui référencé 2721 (sac shopping) au début de l'année 1994. Ces attestations émanant de salariés de la société Longchamp ne sauraient être considérées comme non probantes pour ce seul motif, aucun autre élément ne venant remettre en cause l'exactitude des propos qu'elles contiennent. De même, l'existence d'un bureau de style au sein de la société n'est pas de nature à faire obstacle aux créations personnelles et ne saurait suffire à dénier la qualité de créateur des modèles en cause de Monsieur Philippe CASSEGRAIN attestée par plusieurs personnes. Monsieur Philippe CASSEGRAIN est donc bien fondé à se prévaloir de la qualité d'auteur des sacs Longchamp et Shopping et la fin de non recevoir soulevée par Madame ORBINO est rejetée.

Sur la titularité des droits de la société Jean CASSEGRAIN

La qualité d'auteur de Monsieur Philippe CASSEGRAIN des sacs en cause ayant été retenue, il ressort des attestations de ce dernier en date du 31 août 2001 qu'il a cédé ses droits patrimoniaux d'auteur sur les modèles référencés 1623 (sac Longchamp) et 2721 (sac shopping) à la société Philippe CASSEGRAIN.

Il ressort en outre; de la convention d'apport en date du 29 novembre 2000 versée aux débats, que la société Philippe CASSEGRAIN a apporté à la société Jean CASSEGRAIN tous les droits de propriété ou de possession intellectuelle, industrielle et commerciale, savoir faire ou autre pouvant appartenir à la société Philippe CASSEGRAIN.

En conséquence, la société Jean CASSEGRAIN doit être considérée comme titulaire des droits patrimoniaux sur les deux modèles de sac litigieux.

S'agissant de la société LONGCHAMP, il convient de relever avec les demandeurs Que celle-ci ne fonde pas ses demandes sur la contrefaçon des oeuvres en cause mais sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil en qualité de fabricant et de distributeur des modèles. La fin de non recevoir soulevée de Madame ORBINO doit être rejetée.

Sur la validité de la saisie-contrefaçon du 6 mars 2009

La société JEAN CASSEGRAIN ayant été reconnue comme titulaire des droits patrimoniaux sur les modèles en cause et donc recevable à agir en contrefaçon, le motif de nullité de la saisie-contrefaçon soulevé par la défenderesse pour avoir été initiée par une société dépourvue de qualité à agir, sera écarté. En outre, selon les dispositions de l'article R 716-3, deuxième alinéa, du Code de la propriété intellectuelle, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès verbal de saisie.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que l'huissier a bien signifié le 6 mars 2009 l'ordonnance sur requête à la Brigade de surveillance Intérieure de la direction des douanes des Alpes Maritimes, détentrice des marchandises en cause. Le défaut de notification de l'ordonnance à Madame ORBINO ne peut être considéré comme un motif de nullité, cette dernière n'étant pas détentrice des objets saisis ou décrits de l'ordonnance. La demande de nullité de Madame ORBINO de la saisie-contrefaçon du 6 mars 2009 est donc rejetée.

## Sur l'originalité des modèles

Selon Madame ORBINO, l'originalité des modèles de sacs en cause est particulièrement contestable car leur forme générale existait déjà dans le domaine public emprunté au genre du type cabas et toutes les caractéristiques prétendument créées par Monsieur Cassegrain appartiennent au fond commun de la maroquinerie. A cet égard, elle cite le sac Chapelier de 1988, les sacs WINKLER de 1974, Didier Lamarthe de 1992 et Lederer de 1925 .

Toutefois, ainsi que le font justement valoir les demandeurs, le sac Longchamp se caractérise par les éléments suivants : un petit rabat pressionné, de forme légèrement arrondie soulignée par une couture surpiquée, situé entre les deux poignées et qui coiffe une partie de la fermeture à glissière ; une couture surpiquée sur le devant du sac, dans le prolongement du rabat, et qui évoque le contour de la poche intérieure du sac ; la fixation du rabat au dos du sac par une double couture surpiquée : deux poignées tubulaires terminées en pointe et fixées de chaque côté de l'ouverture du sac ; deux petites languettes arrondies situées à chaque extrémité de la fermeture à glissière et qui soulignent les coins supérieurs du sac ; la forme légèrement trapézoïdale de son corps, son fond rectangulaire et son profil triangulaire ; les proportions spécifiques, notamment par rapport au corps du sac et, pour certaines versions, les contrastes de couleurs et de matériaux entre les garnitures et la toile de son corps. Le sac shopping est une adaptation du modèle précité et s'en distingue par ses deux longues bandoulières et les proportions de son corps.

Madame ORBINO cite des antériorités sans toutefois verser de pièce aux débats permettant au Tribunal d'apprécier la pertinence des modèles qui auraient été créés antérieurement aux sacs opposés. Il ressort de ce qui précède que, loin de rechercher la protection d'un genre, les demandeurs revendiquent des oeuvres déterminées constituées de la combinaison des caractéristiques précitées qui démontrent un effort créateur et un apport personnel de la part de Monsieur CASSEXJRAIN.

Les sacs Longchamp et Shopping présentent donc un caractère original et doivent être considérés comme éligibles à la protection au titre du droit d'auteur.

## Sur la contrefaçon

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 6 mars 2009 dressé par Maître CALVIN, huissier de justice à Menton, que tant les quatre sacs de grande taille marqués PAMELA COLLECTION que les 124 sacs marqués RED CAPSICUM présentent un rabat pressionné et deux poignées simili cuir de couleur marron, le corps du sac en toile imperméable est de forme rectangulaire ou légèrement trapézoïdale, le rabat pressionné entre les deux poignées est de forme arrondie souligné par une surpiqûre, les poignées sont terminées en pointe et fixées de part et d'autre de l'ouverture par glissière, deux languettes de forme arrondie sont situées aux extrémités de la fermeture éclair et, sur la face avant, dans le prolongement du rabat, se trouve une surpiqûre qui évoque une poche intérieure. Il apparaît de ces constatations ainsi que des modèles saisis à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon que les sacs marqués RED CAPSICUM et PAMELA COLLECTION reprennent l'ensemble des caractéristiques originales précédemment exposées du sac Longchamp créé par Monsieur CASSEGRAIN à savoir les mêmes proportions et forme légèrement trapézoïdale avec le fond rectangulaire et le profil triangulaire ; les contrastes de couleurs et de matériaux entre les garnitures et la toile de son corps, le même rabat

qui couvre la fermeture à glissière entre les deux poignées avec un bouton pression, une couture surpiquée sur le devant du sac, dans le prolongement du rabat, et qui évoque le contour de la poche intérieure du sac et la fixation du rabat au dos du sac par une double couture surpiquée deux petites languettes arrondies situées à chaque extrémité de la fermeture à glissière et qui soulignent les coins supérieurs du sac et deux poignées tubulaires terminées en pointe et fixées de chaque côté de l'ouverture du sac.

Les sacs marqués PAMELA COLLECTION reprennent également les caractéristiques du sac shopping à savoir les deux longues bandoulières.

Il résulte de ce qui précède que les sacs en cause présentent de grandes ressemblances d'ensemble qui leur confèrent un aspect quasi identique. Ces ressemblances ne sauraient être écartées par des différences de détail tenant notamment à la présence de boutons pressions supplémentaires sur les côtés ou sous les languettes des extrémités qui ne modifient nullement l'aspect d'ensemble des modèles contrefaisants.

Est également inopérant l'argument tiré de la différence des marques apposées sur les sacs en cause s'agissant en l'espèce de la reprise de la forme dudit sac protégée par le droit d'auteur.

La contrefaçon (*tes sacs Longchamp et Shopping par les modèles référencés RED CAPSICUM et PAMELA COLLECTION* importés en France par la défenderesse en vue de leur commercialisation est ainsi caractérisée.

#### Sur l'atteinte au droit moral de Monsieur Philippe CASSEGRAIN

Selon l'article L 121-1, premier alinéa, du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Toutefois, Monsieur Philippe CASSEGRAIN ne caractérise nullement quelle serait l'atteinte portée à son droit moral d'auteur par la défenderesse au sens des dispositions précitées.

Il doit donc être débouté de sa demande de ce chef.

#### Sur la concurrence déloyale

La commercialisation de produits contrefaisants les modèles dont Monsieur Philippe CASSEGRAIN est l'auteur et dont la société JEAN CASSEGRAIN est titulaire des droits patrimoniaux constitue un acte fautif susceptible d'engendrer un préjudice à l'égard de la société LONGCHAMP, fabricant et distributeur des produits en cause sur le territoire français caractérisant ainsi un acte de concurrence déloyale.

En outre, constitue une pratique déloyale induisant un comportement fautif susceptible de porter directement préjudice aux sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP le fait pour Madame ORBINO d'importer sur le territoire français en vue de les commercialiser des sacs ayant des tailles et couleurs diverses, proches de celles utilisées par les sociétés demanderesse pour leurs propres produits, réalisant ainsi un effet de gamme, ainsi que la reproduction de la fonction pliante des sacs des demanderesse, ces faits étant de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen de la catégorie des produits concernés.

En revanche, la personnalisation de la copie par des logos RED CAPSICUM invoquée par les demandeurs comme un élément constitutif d'agissement parasitaire, Madame ORBINO ayant voulu selon eux s'approprier leurs créations, n'apparaît pas fondé et sera rejeté.

## Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de destruction des sacs saisis lors des opérations du 6 mars 2009 sollicitées et ce, dans les termes du dispositif.

En revanche la demande tendant à condamner Madame ORBINO « à détruire l'intégralité des sacs qui resteraient en sa possession » est par trop imprécise et indéterminée et sera rejetée.

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon précité que le fournisseur des sacs en cause est la société DONG ELENA sise en Italie, qu'ils sont destinés à Madame Louissette ORBINO et que les douanes ont procédé à la retenue de 4 sacs marqués PAMELA COLLECTION et 124 sacs marqués RED CAPSICUM.

Il ressort également des éléments versés aux débats que les sacs Longchamp et Shopping objets de la contrefaçon rencontrent un franc succès depuis leur création.

Au vu de ces éléments, le Tribunal est en mesure d'évaluer le préjudice lié à l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société JEAN CASSEGRAIN à la somme de 10.000 €.

En revanche, les sacs en cause n'ayant pas été mis sur le marché puisque retenus par l'administration des douanes, le préjudice matériel et commercial des sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP résultant des actes de concurrence déloyale commis à leur encontre n'est pas établi.

Elles seront donc déboutées de leur demande de dommages et intérêts à ce titre.

Les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit fait droit à la mesure de publication sollicitée dans des journaux et périodiques qui seront ordonnées selon les modalités prévues au dispositif.

## Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Madame Louissette ORBINO, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés JEAN CASSEGRATN et LONGCHAMP qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 € chacune outre les frais liés aux opérations de saisie-contrefaçon effectuées par Maître CALVIN, huissier de justice à Menton le 6 mars 2009.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf en ce qui concerne les mesures de publication et de destruction.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non recevoir soulevées par Madame Louissette ORBINO;
- REJETTE la demande de nullité de la saisie-contrefaçon du 6 mars 2009 de Madame Louissette ORBINO ;
- DIT qu'en important en France en vue de leur commercialisation les sacs de référence RED CAPSICUM et PAMELA COLLECTION, Madame Louissette ORBINO a porté atteinte aux droits patrimoniaux dont la société JEAN CASSEGRAIN est titulaire ;
- DIT qu'en important en France en vue de leur commercialisation les sacs de référence RED CAPSICUM et PAMELA

COLLECTION, Madame Louise ORBINO a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société LONGCHAMP ;

- DIT qu'en important en France les sacs de référence RED CAPSICUM et PAMELA COLLECTION ayant des tailles et couleurs diverses, proches de celles utilisées par les sociétés demanderesse pour leurs propres produits, réalisant ainsi un effet de gamme, et reprenant la fonction pliante des sacs des demanderesse, Madame Louise ORBINO a commis des actes distincts de concurrence déloyale au préjudice des sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP.

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION, à Madame Louise ORBINO de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

- AUTORISE les sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP à détruire les sacs RED CAPSICUM et PAMELA COLLECTION saisis le 6 mars 2009 sous réserve de la conservation de certains d'entre eux, à titre documentaire ;

- REJETTE les autres mesures de destruction sollicitées ;

- CONDAMNE Madame Louise ORBINO à payer à la société JEAN CASSEGRAIN, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10.000 € en réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux dont celle-ci est titulaire ;

- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix des demandeurs et aux frais de la défenderesse, sari; que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, le somme de 5.000 € HT ;

- DEBOUTE Monsieur Philippe CASSEGRAIN de ses demandes au titre de l'atteinte à son droit moral ;

- DEBOUTE les sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP de leurs demandes de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

- ORDONNE l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne les mesures de publication et de destruction ;

- CONDAMNE Madame Louise ORBINO à payer aux sociétés JEAN CASSEGRAIN et LONGCHAMP la somme de 2.000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les frais liés aux opérations de saisie-contrefaçon effectuées par Maître CALVIN, huissier de justice à Menton le 6 mars 2009;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

- CONDAMNE Madame Louise ORBINO aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le VINGT SEPT MAI DEUX MIL DIX.

Le Greffier

Le Président